

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TABLE DES MATIERES

1.1	CONTEXTE	6
1.2	REGLEMENTS ABROGES	6
1.3	ENTREE EN VIGUEUR	6
1.4	TERRITOIRE ASSUJETTI	6
1.5	PERSONNES TOUCHEES	6
1.6	INVALIDITE PARTIELLE DE LA REGLEMENTATION	7
1.7	LE REGLEMENT ET LES LOIS	7

1.1

CONTEXTE

Le présent règlement a pour but de régir l'ensemble de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare. Cette réglementation vise l'harmonisation des différentes utilisations du sol selon les orientations et objectifs liés à la qualité du cadre de vie et à la mise en valeur du territoire rural et touristique. Ces orientations et objectifs sont définis dans le PLAN D'URBANISME de la municipalité adopté conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.2

REGLEMENTS ABROGES

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements numéros 13, 116-90, 109-90 et 54-80.

Sont aussi abrogées toutes autres dispositions incompatibles contenues dans l'un ou l'autre des règlements municipaux actuellement en vigueur dans la municipalité.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution. Telles abrogations n'affectent pas non plus les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés.

1.3

ENTREE EN VIGUEUR

La présente réglementation entrera en vigueur conformément à la loi.

1.4

TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare.

1.5

PERSONNES TOUCHEES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6

INVALIDITE PARTIELLE DE LA REGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

Le Conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses est déclarée.

1.7

LE REGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.